DÉCRET DU CONCILE NATIONAL DE FRANCE,

SUR LES ÉLECTIONS.

SECTION PREMIÈRE.

L'ÉGLISE de Dieu, *dit Saint Paul*, est établie sur le fondement des apôtres et des prophêtes, et sur la pierre angulaire, qui est Jésus-Christ. (Eph. ch. 2, v. 19---20.)

Cette église visible, et brillante de la lumière de l'évangile, offre aux regards de tous les siècles une succession non-interrompue de ministres chargés de conduire les peuples à l'unité de la foi, par l'enseignement des vérités révélées et par l'administration des sacremens.

Les liens qui forment cette chaîne sont *l'élection* et *l'ordination* : c'est par ces deux voies, selon l'expression de Bossuet, que, de *pasteur* à *pasteur*, d'*évêque* à *évêque*, se transmet l'autorité que Jésus-Christ laissa aux apôtres. « Allez, « leur dit le Sauveur du monde, prêt à quitter « la terre, allez, enseignez toutes les nations, « les baptisant au nom du Père, du Fils et du « Saint-Esprit, leur apprenant à garder toutes « les choses que je vous ai commandées ». (Saint-Mathieu, ch. 28, v. 18--19--20.)

Fidèles aux préceptes de leur divin maître, les Apôtres se répandent dans l'univers ; ils fondent des églises, *établissent des évêques*, auxquels ils laissent leurs leçons avec leurs exemples. « Ce que je vous ai enseigné en présence de plusieurs témoins, dit le grand Apôtre à Timothée, enseignez-le vous-même à des hommes fidèles qui soient capables d'en instruire d'autres». (Saint Paul, ch. 2, v. 11.)

Les églises qui depuis se formèrent dans les diverses contrées reçurent les mêmes traditions, et se rangèrent sous la même discipline ; mais toutes se conservèrent le droit de se nommer des ministres, et sur-tout d'élire leurs évêques ; droit fondé sur ce principe, *que c'est à tous à élire celui qui doit présider à tous.* Aussi, Tertullien, qui vivoit au troisième siècle, disoit avec une juste confiance : « Parmi nous, ceux qui président « et qui sont nos chefs, n'ont été élevés à cet « honneur que sur le témoignage de tous ; et « toute autre voie est interdite ». (Tert. apol. ch. 39). « Quand il s'agit de choisir des évêques « et de les ordonner, dit Saint Cyprien, il faut « observer avec un soin religieux ce qu'une « tradition divine et l'exemple des apôtres nous « ont prescrit ».

C'étoit une loi sacrée jusqu'au neuvième siècle : le premier pasteur devoit être élu par le peuple, le clergé et les évêques de la *province* ; le peuple, qui a un si grand intérêt à ce choix, est en droit sans doute d'y concourir. Plus instruit, plus éclairé, le clergé ne doit avoir en vue que le plus grand bien de l'église. Peu importe que le peuple et le clergé concourent ensemble à l'élection, ou que l'un des deux ait l'initiative, comme

l'histoire nous en offre des exemples célèbres ; peu importe encore que le choix se fasse par acclamation, comme firent et le peuple d'Alexandrie et le peuple de Milan, qui demandèrent avec de grands cris, l'un, *Athanase*, l'autre, *Ambroise*, pour évêques, ou que ce choix s'opère par voie de suffrages, ou même de scrutins individuels, ainsi que l'a prescrit dans sa sagesse le Concile national de France ; ces changemens sont indifférens en eux-mêmes, puisqu'ils ne touchent en aucune manière la liberté des élections. Saint Cyprien, déjà cité, les déclare bonnes et valides, lorsqu'elles se font par le suffrage de tous, et qu'après *un juste examen*, elles obtiennent l'*approbation générale*. (Saint Cyp. l. 5, ch. 2). Tel est l'esprit de l'église, telle est la règle essentielle et dont jamais on n'auroit dû s'écarter. Ces lois primitives souffrirent dans les âges suivans quelques altérations, soit par l'influence souvent tyrannique des souverains et de la cour de Rome, soit par l'insouciance du clergé et du peuple, soit enfin par l'ambition des chapitres des cathédrales, qui s'arrogèrent le droit exclusif de nommer les évêques. Epoques fatales à la Religion ! De-là, les pactes simoniaques, le trafic des bénéfices ecclésiastiques ; de-là tous les désordres et les scandales qui en furent la suite. Pour les réprimer, il ne fallut rien moins que l'autorité des conciles, soutenue de la puissance séculière ; on rappela les saints canons, on essaya de remettre en vigueur l'antique discipline : alors parut cette célèbre *pragmatique sanction* qui rétablit la liberté des élections. Mais peu après, les abus renaissans furent un nouveau sujet de larmes pour l'église ; en vain les conciles de *Pise*

et de *Constance* couvrirent d'anathêmes les usurpateurs, il fallut que des excès inouis qui n'étoient plus tolérables, forçassent l'église gallicane de se prononcer. Elle publia de nouveau sa *pragmatique*, avec les sages décrets du concile de Bâle, qui avoit entrepris la réforme de tous les abus; mais ces lois tutélaires des droits du peuple et du clergé ne purent servir de frein à l'intrigue, armée du pouvoir; la *pragmatique sanction* fut abolie et anéantie par le trop fameux concordat entre Léon X et François Ier. Les églises, dépouillées de leurs droits, ne cessèrent de se plaindre; leurs réclamations furent étouffées par le despotisme, et cet abus du pouvoir ne trouva de terme que dans la révolution, qui donna une nouvelle constitution à la France. Les évêques qui avoient été nommés par la cour abandonnèrent pour la plupart leurs diocèses; les siéges vacans furent remplis par des évêques que le peuple avoit élus, et auxquels d'anciens évêques avoient conféré l'ordination. Ainsi la chaîne fut continuée : il n'y a point de rupture entre les premiers évêques et ceux qui occupent actuellement les siéges. L'élection de ces derniers est très-légitime, ayant été faite par le consentement, par le suffrage du peuple et du clergé; leur *institution* est plus conforme aux anciens canons, l'ayant reçue des métropolitains, et leur ordination n'est pas moins valide que celle de leurs prédécesseurs. Nous le répétons, que manque-t-il à des évêques qui ont été légitimement élus, *canoniquement* institués et validement ordonnés, et qui n'ont jamais cessé d'être en communion avec le saint siége?.....

Assemblés en concile avec leurs frères les prêtres députés de chaque diocèse, toujours

pleins de respect les uns et les autres pour les saints canons et pour toutes les lois de l'église universelle, ils auroient desiré mettre en pratique tout ce que la sainte antiquité nous a laissé touchant les élections; mais considérant que le mode des élections a varié selon les temps; considérant les difficultés résultantes du malheur des circonstances et de l'étendue des diocèses; considérant que toute élection qui est faite par le peuple, et qui est confirmée par le métropolitain et ses suffragans, remplit suffisamment les vœux de l'église; considérant enfin que les saints canons, qui ont marqué les cas de vacances pour tout office ecclésiastique, ordonnent d'y pourvoir le plutôt possible, pour ne pas exposer le salut des fidèles par une privation trop prolongée des fruits du saint ministère, a décrété et proclamé ce qui suit :

ART. Ier. Les offices ecclésiastiques vaquent par mort naturelle ou civile, émigration, déportation indéfinie, abandon, démission, mariage, apostasie, ou promotion à un autre office, suivie de la prise de possession.

II. Dans le cas de mort naturelle, un simple extrait du registre des actes de décès, et dans les autres cas, un acte authentique, mettent ceux que ce soin regarde dans l'obligation de pourvoir à l'élection d'un successeur.

III. Si le titulaire d'un office est absent, ou s'il s'abstient des fonctions de son ministère pendant six mois sans causes légitimes, le supérieur ecclésiastique lui fait trois monitions canoniques à quinze jours l'une de l'autre; et s'il n'obéit pas, son office vaque de plein droit par abandon.

IV. Les citations, monitions et significations sont faites, de l'ordonnance du supérieur, par le ministère d'un ecclésiastique qui, autant qu'il sera possible, sera de l'ordre de l'accusé.

V. Les preuves sont : les aveux de l'accusé, des pièces authentiques, des témoins irréprochables.

VI. On n'a recours aux voies de rigueur qu'après avoir épuisé celles que la prudence et la charité chrétienne suggèrent.

VII. Si le prévenu cité refuse de comparoître après trois sommations, faites chacune à quinze jours de distance, on procède canoniquement contre lui.

VIII. L'église gallicane réprouve les translations d'un titre à un autre de même nature; elles ne peuvent être autorisées que pour le bien de l'église, d'après un jugement porté, pour un curé, par l'évêque en presbytère; pour un évêque, par le concile métropolitain du siége actuel de l'élu, extraordinairement assemblé sur la demande du clergé et du peuple électeur (1).

IX. Si les infirmités habituelles d'un évêque lui rendent impossible l'exercice de ses fonctions, on procède, de son consentement libre, formel et authentique, à l'élection d'un coadjuteur, suivant les formes requises pour l'élection d'un évêque.

X. Une démission n'est valide qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité ecclésiastique. La démission d'un curé, par l'évêque; celle d'un évêque, par le métropolitain; celle du métropolitain, par le plus ancien suffragant. Dans les

(1) IVe, Concile de Carthage.

deux derniers cas, le métropolitain ou le plus ancien suffragant instruit le presbytère de la vacance du siége.

XI. Le tribunal qui doit juger les curés prévenus et accusés sera formé ainsi qu'il suit :

1°. De l'évêque et de trois membres du presbytère, nommés par l'accusé;

2°. De trois archiprêtres, nommés par l'évêque; et enfin de trois curés, nommés par les curés de l'archiprêtré de l'accusé.

XII. Dans le cas où l'accusé refusera de nommer les trois membres du presbytère, le tribunal lui-même, pour completter le nombre de dix, prescrit, prendra les trois membres du presbytère dans l'ordre de la liste; et le jugement sera porté aux deux tiers des voix, sept sur dix.

XIII. L'appel se fera au métropolitain, et le tribunal sera formé de l'évêque et du presbytère de la métropole; de manière qu'il y ait au moins dix juges, et le jugement sera porté aux deux tiers de voix.

XIV. Le tribunal pour juger un évêque sera formé par le métropolitain, avec ses comprovinciaux; de manière qu'il y en ait toujours au moins sept.

XV. Dans les métropoles où le nombre des suffragans ne seroit pas suffisant pour former le tribunal, le métropolitain et ses comprovinciaux s'adjoindront des évêques de la métropole voisine, pour avoir un nombre égal à celui de la métropole de l'accusé, et au moins au nombre de sept.

XVI. Le délai accordé pour l'appel d'un jugement rendu en première instance, est d'un mois,

à dater de la notification du premier jugement : ce décret est commun aux curés.

XVII. L'appel d'un jugement ne pourra être porté qu'à l'une des trois métropoles les plus voisines du siége de l'appelant.

XVIII. Les jugemens ecclésiastiques sont signifiés au dernier domicile de celui qui a été jugé, et affichés dans son église, ou dans l'église la plus voisine, si celle-ci n'est pas ouverte.

SECTION II.

DÉCRET du Concile national de France, concernant les moyens de pourvoir aux siéges vacans.

Le Concile national, vivement affecté de l'état de viduité dans lequel se trouve un grand nombre d'églises ;

Convaincu, comme l'étoient les pères du saint concile d'Éphèse (1), que c'est une chose indigne que le troupeau demeure sans pasteur, et que différer de remplacer celui qu'il a perdu, c'est, selon l'expression du XIIe. concile de Tolède (2), contribuer au dérangement du service divin et à la perte de l'église ;

Considérant que les saints canons, ainsi que l'écrivoit Saint Grégoire-le-Grand, à Maximien, évêque de Ravennes (3), ne permettent pas qu'un

(1) *Indignum quippe viduam manere ecclesiam ; indignum pastore carere salvatoris nostri ovilia.* Labbe conc. t. 3. pag. 808. act. 7.

(2) *Cùm differtur diù ordinatio successoris, non minima creatur officiorum divinorum offensio et ecclesiasticarum rerum nascitur perditio.* Ibid. can. 6. t. 6. p. 1229.

(3) *Ultrà tres menses ecclesiam vacare pontifice, statuta*

siége vaque plus de trois mois, de peur que l'ancien ennemi n'en profite pour exercer sa rage, et que le quatrième concile de Latran a décrété (4) que si ceux à qui appartient l'élection outrepassoient ce terme, elle seroit dévolue, pour cette fois, au supérieur immédiat, qui seroit soumis lui-même aux peines canoniques, s'il se rendoit coupable d'une pareille négligence ;

Considérant que l'église de France se trouve dans une position aussi affligeante que l'étoit celle des églises de Jérusalem et d'Antioche, lorsque le pape Saint Martin écrivit à l'évêque de Philadelphie (5), que c'est sur-tout dans un temps de tribulations et de scandales qu'on doit se hâter de remplir les siéges vacans,

---

sacrorum canonum non permittunt, ne cadente pastore, dominicum gregem antiquus, quod absit, hostis insidiando dilaniet. [illegible]. t. 5. p. 1282. l. 6. ep. 39.

(4) *Volentes periculis animarum et ecclesiarum immunitatibus providere, statuimus ut ultrà tres menses cathedralis ecclesia prælato non vacet; infrà quod, justo impedimento cessante, si electio celebrata non fuerit, qui eligere debuerant, eligendi potestate careant, eâ vice ac ipsa eligendi potestas ad eum qui proximo præesse dignoscitur devolvatur. Is verò ad quem devoluta fuerit potestas, dominum habens præ oculis, non differat ultrà tres menses, cum capituli sui concilio et aliorum virorum prudentium, viduatam ecclesiam de personâ idoneâ ipsius quidem ecclesiæ, vel alterius, si digna non reperiatur in illâ, canonice ordinare, si canonicam voluerit effugere ultionem.* Ibid. t. 11. p. 176. can. 25.

(5) *Nam oportet in hoc maximè tempore pastoribus spiritualibus frequentari et muniri, quæ ubique sunt dei catholicas ecclesias, quo, juxtà ipsius domini prædictiones, tribulationes propter peccata nostra venerunt, quales non fuerunt ab initio mundi usque modo; neque fient, cum quibus et magnæ scandalorum tentationes, ut in errorem inducantur, si fieri potest, etiam electi.* Ibid. t. 6. p. 20.

Le Concile national déclare et décrète ce qui suit :

ART. Ier. Les métropolitains, ou à leur défaut, le plus ancien suffragant de l'arrondissement, sont tenus de faire remplir les siéges vacans, suivant les formes décrétées par le concile.

II. Au nombre des siéges vacans sont compris ceux dont les évêques n'ont point repris leurs fonctions et le gouvernement de leur diocèse, depuis le rétablissement du culte.

III. Les églises, dont les siéges sont mentionnés dans l'article précédent, et toutes les autres églises veuves, dont les évêques ne sont point compris dans le décret de pacification, procéderont incessamment à l'élection d'un nouvel évêque.

IV. Si, par une cause quelconque, l'élection de l'évêque n'étoit pas consommée dans le délai de deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret dans l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris, le métropolitain, de concert avec ses suffragans, y nommera de plein droit.

SECTION II.

Élection d'un Évêque.

Tout pontife étant pris d'entre les hommes, est établi pour les hommes, en ce qui regarde le culte de Dieu (1).

S'il est établi pour les hommes, il n'est plus à lui-même ; il doit à l'église et à ses frères, le tribut de ses travaux, le sacrifice même de sa vie,

(1) S. Paul, aux Hébreux, ch. 4, v. 5.

En ce sens, si *quelqu'un souhaite l'épiscopat*, il desire une fonction et une œuvre sainte (1); celui qui en est chargé, ajoute l'apôtre, doit être, 1°. *irrépréhensible*.

2°. C'est peu qu'il soit exempt de vices, il faut qu'il ait toutes les vertus, et qu'il soit *capable d'instruire*.

3°. Une piété sincère, dit S. Jérôme, mais sans élévation, sans capacité, peut suffire à un particulier, elle ne suffit pas à un évêque : ne choisissez pour conduire le peuple, que « celui qui « a toute la sagesse et toute la lumière, pour « l'édifier, et lui enseigneur les voies du salut. »

4°. Il ne faut point un *Néophite, de peur que s'élevant d'orgueil*, il ne tombe et n'entraîne les autres dans la condamnation (2).

5°. Il faut encore qu'il ait *bon témoignage de ceux* même qui sont hors de l'église, de peur qu'il ne tombe dans l'opprobre et dans *le piége du démon* (3). Cette réunion si précieuse des vertus et des talens fut desirée dans tous les âges, mais dans ces jours de contradiction et de ténèbres, que ne demandent pas d'un évêque les besoins de l'église ? . . . . Fidèles ! qui cherchez des pasteurs selon le cœur de Dieu ; peuples ! et vous diocèses abandonnés, qui, depuis si long-temps gémissez dans le deuil de la plus déplorable viduité ! Le concile national de France, d'après le saint concile de Trente, vous exhorte et vous avertit de vous souvenir avant tout « que vous « ne pouvez rien faire de plus utile, ni pour la

(1) S. Paul à Timothée, ch. 3. v. 1.
(2) Ibid. v. 6.
(3) Ibid. v. 7.

« gloire de Dieu, ni pour le salut des peuples,
« qu'en donnant tous vos soins pour procurer
« à l'église de bons pasteurs et qui sont capables
« de la gouverner ; que vous vous rendez com-
« plices des péchés des autres et que vous com-
« mettez vous-même un péché mortel, si vous
« ne choisissez ceux que vous jugez en cons-
« cience les plus dignes et les plus utiles à l'é-
« glise ; et que vous ne devez avoir aucun égard
« ni aux sollicitations, ni aux sentimens hu-
« mains, ni aux desirs et aux brigues des am-
« bitieux ; mais seulement au mérite qui donne
« seul un véritable droit, et qui doit être seul
« l'objet de votre attention et de vos soins (1). »
Rappelez-vous ce que firent en pareilles circonstances, les fidèles de Néocésarée, de Constantinople, de Paris, de Poitiers, d'Arles, d'Auxerre, à l'égard des Grégoire et des Chrisostôme ; à l'égard de Marcel, d'Hilaire, de Césaire et de Germain, ces illustres évêques des Gaules ; que vos suffrages appellent celui qui, étant rempli de sublimes vertus, n'envisage qu'en tremblant le redoutable fardeau de l'épiscopat ; arrachez cet *homme de Dieu* à l'obscurité de la retraite, ou aux embarras du siècle ; forcez son hnmilité ;

---

(1) *Hortatur et monet, ut imprimis meminerit, nihil se ad dei gloriam et populorum salutem utilius posse facere, quam si bonos pastores, et ecclesiæ gubernandæ idoneos, promoveri studeant ; eosque alienis peccatis communicantes, mortaliter peccare, nisi quos digniores et ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, non quidem precibus, vel humano affectu, aut ambientium suggestionibus, sed eorum exigentibus meritis profici diligenter curaverint.* (Concilium trident. sess. 13. de reformatione c. 1.)

sollicitez pour lui l'imposition des mains ; qu'il soit votre évêque.

Vu, toutes ces considérations, le concile national, déclare et décrète ce qui suit :

Art. Ier. Dès que l'évêque est dangereusement malade, le presbytère s'empresse de lui donner les consolations que la Religion et l'humanité souffrante exigent en pareil cas. Ils invitent les fidèles à répandre leurs prières au pied du trône de la miséricorde de Dieu, pour attirer sur le premier pasteur les graces dont il a besoin dans cet état de défaillance et aux approches du moment terrible où il doit rendre compte de son ministère.

II. Lorsque l'évêque a rendu son ame à Dieu, le presbytère indique des prières, annonce le jour de la déposition du défunt, et convoque le clergé de la ville épiscopale et des paroisses voisines pour assister aux funérailles qui seront faites avec décence et simplicité.

III. Quelle que soit la cause de la vacance d'un siége épiscopal, le presbytère en instruit dans le plus court délai le clergé et le peuple du diocèse, et il ordonne des prières pour demander un pasteur selon le cœur de Dieu.

IV. Le presbytère députe aussi-tôt, ou écrit à l'évêque métropolitain, pour l'instruire de la vacance du siége : celui-ci avertit sans délai les évêques suffragans.

V. Dans les cas extraordinaires où tous les siéges d'un arrondissement métropolitain seroient vacans par l'effet d'une persécution semblable à celle que l'église de France vient d'éprouver, ou de toute autre calamité publique, chaque presbytère, et à son défaut, les fidèles eux-

mêmes s'adressent aux évêques les plus à portée de secourir l'église veuve.

VI. Le métropolitain visite l'église veuve, ne néglige rien pour hâter l'élection, et cependant il veille à ce que l'église confiée à sa sollicitude ne souffre aucun dommage de son état de viduité. Il a soin par-dessus tout d'entretenir la paix et la concorde.

VII. Dans le courant de la semaine qui suit l'avis donné par le presbytère de la vacance du siége, les curés, prêtres desservans et vicaires se réunissent au jour et lieu indiqués par l'archiprêtre, et à son défaut, par son substitut, pour conférer ensemble sur les personnes qui peuvent être appelées à l'épiscopat.

VIII. Nul n'est proposé ni élu qu'il n'ait atteint l'âge de quarante ans.

IX. Chaque archiprêtre envoie officiellement au presbytère, dans le délai de huit jours au plus tard, les noms des sujets qui ont été proposés dans la conférence de son arrondissement, en indiquant le nom de l'archiprêtre et le nombre des personnes qui les ont désignés; et le presbytère en dresse de suite une liste générale avec les mêmes indications.

X. Six semaines au plus tard après l'avis donné de la vacance du siége, le presbytère adresse une circulaire à toutes les paroisses, par la voie de l'archiprêtre; et par ceux-ci, à tous les curés et prêtres desservans, pour être lue au prône le dimanche qui suit sa réception, ainsi que dans l'église cathédrale. Cette lettre indique le jour dans lequel l'élection aura lieu, et le jeûne qui doit la précéder. On y expose l'importance du choix à faire, les qualités que doit avoir celui

qui doit être élu, les causes qui doivent exclure de l'épiscopat, et sur-tout la nécessité d'implorer l'assistance du ciel.

A cette même lettre est jointe la liste générale prescrite par l'article précédent.

XI. Le dimanche indiqué pour l'assemblée, on chante dans chaque église paroissiale l'hymne *Veni Creator*; et à la célébration de la messe, on dit la collecte : *Pro electione episcopi*.

XII. A l'issue de la messe, l'assemblée se forme sous la présidence du curé ou du prêtre desservant ; on lit et on affiche la liste ci-dessus, sans que les votans soient tenus de la suivre.

XIII. L'assemblée est composée du clergé et des fidèles de la paroisse. Tout citoyen âgé de vingt-un ans, et connu pour être membre de l'église catholique, est admis à voter. Si on conteste à quelqu'un le droit d'émettre son vœu, l'assemblée en décide.

XIV. Les fidèles des paroisses qui n'ont pas d'autres pasteurs pourront se réunir à ceux d'une paroisse voisine, à moins que l'archiprêtre ne puisse envoyer dans ces paroisses un prêtre chargé de présider l'assemblée.

XV. L'assemblée nomme à la pluralité relative des voix deux secrétaires et trois scrutateurs.

XVI. Le bureau reçoit les suffrages par scrutin secret et individuel. A mesure que chacun se présente pour donner son scrutin, un des secrétaires inscrit le nom du votant sur une liste particulière.

XVII. Le scrutin étant fermé, les scrutateurs commencent par compter les billets, pour en comparer le nombre avec celui des votans. Ils en font ensuite le dépouillement, et portent sur

une liste les noms de ceux qui ont eu des voix, et le nombre des voix que chacun a obtenues.

XVIII. Cette liste, ainsi formée, est insérée textuellement au procès-verbal. Copie collationnée du procès-verbal signée des membres du bureau, mise sous enveloppe et scellée de trois cachets entourés des noms du président et des secrétaires, est envoyée officiellement à l'archiprêtre, qui la transmet au presbytère de l'église veuve.

XIX. Les procès-verbaux des paroisses sont portés au chef-lieu de l'archiprêtré, pour y être dépouillés, à l'issue d'une messe solemnelle, par l'archiprêtre et les curés ou desservans de son arrondissement, en présence des fidèles qui voudront y assister.

XX. Le procès-verbal de chaque archiprêtré, signé de l'archiprêtre, des curés et desservans de l'arrondissement, ainsi que de plusieurs fidèles présens, est envoyé au presbytère de l'église veuve.

XXI. L'ouverture des procès-verbaux et le recensement général des scrutins se font quinze jours après dans l'église cathédrale, à l'issue de la messe paroissiale, en l'assemblée générale du clergé et du peuple, présidée par le métropolitain, ou par un évêque suffragant; et, à défaut d'évêque, par le président du presbytère.

Le manque de suffrages d'une ou plusieurs paroisses convoquées légalement, ou le refus d'élire, ne nuit pas à la validité de l'élection.

XXII. Si quelqu'un a obtenu l'unanimité, ou au moins les deux tiers des suffrages, le lendemain le président le déclare solemnellement élu, à l'issue de la messe annoncée à cet effet.

XXIII. Le procès-verbal contenant le recensement général du scrutin et la proclamation de

l'élu, est envoyé à toutes les paroisses pour être lu au prône le dimanche qui suivra sa réception.

XXIV. Si personne ne réunit les deux tiers des suffrages, le président l'annonce à l'assemblée, et il indique au dimanche suivant, s'il est possible, un nouveau scrutin, qui ne pourra porter que sur les trois individus qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages. Le presbytère l'annonce à toutes les paroisses du diocèse.

XXV. On observe pour ce nouveau scrutin toutes les formes suivies dans le premier ; et celui des trois qui réunit le plus de voix est élu. Dans le cas d'égalité de suffrages, c'est le plus âgé.

XXVI. Copie du procès-verbal est envoyée par le bureau au métropolitain ; et le presbytère de l'église veuve en écrit aux évêques suffragans de la métropole.

XXVII. Le métropolitain, après s'être assuré des dispositions de ses suffragans, indique le lieu et le jour où se fera l'examen du nouvel élu, pour lui donner l'institution canonique.

XXVIII. Le métropolitain, assisté de deux suffragans au moins, s'assure de la foi, des mœurs et de la science de l'élu. S'il est jugé digne, l'institution canonique lui est accordée, et le jour de la consécration indiqué.

XXIX. Si l'institution canonique est refusée, le presbytère de l'église veuve, ou l'élu, peuvent en appeler au métropolitain et suffragans de la métropole dont le siége est le plus proche du siége vacant.

XXX. Le métropolitain ne peut exiger de l'élu d'autre déclaration, sinon qu'il professe la foi catholique, apostolique et romaine.

XXXI. La consécration se fait par le métro-

politain, assisté au moins de deux évêques, un jour de dimanche, après la lecture faite du procès-verbal d'élection et de l'acte de confirmation, dans l'église cathédrale du nouvel évêque, ou dans une des principales églises du diocèse, en présence du presbytère.

XXXII. Après la lecture du procès-verbal, l'élu promet, en présence du clergé et du peuple, de garder le dépôt de la foi, d'observer et faire observer les règles de discipline ecclésiastique, de conserver les libertés de l'église gallicane, de veiller avec soin sur le troupeau qui lui a été confié, et d'être soumis aux lois de la République.

XXXIII. Le nouvel évêque écrit au pape comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec le saint siége. Il adresse une lettre de communion à chacun des évêques de l'église nationale.

XXXIV. Si une persécution, ou tout autre obstacle, empêche les prêtres et les fidèles d'un diocèse de procéder à l'élection de leur évêque suivant les formes prescrites, les évêques de la métropole, et, à leur défaut, plusieurs évêques de la même église nationale réunis, consulteront, autant que les circonstances le permettront, les pasteurs et les fidèles dudit diocèse; ils éliront et consacreront un évêque : cette forme extraordinaire est appuyée sur des exemples des premiers fidèles. On ne peut y avoir recours que dans les nécessités pressantes de l'église; alors la solidarité de l'épiscopat en fait un devoir.

SECTION IV.

Élection d'un Curé.

Le christianisme a fait présent aux hommes de la belle et utile institution des Curés. Cette classe de prêtres citoyens est répandue sur le sol de la France ; ils vivent au milieu des hommes, sans autre famille que leurs paroissiens, au bonheur desquels ils dévouent leur existence. Un berger, à la tête de son troupeau, est l'image d'un Curé conduisant sa paroisse : il donne l'exemple et la leçon. Sa science consiste sur-tout à bien faire ; son habillement est modeste, sa vie frugale. L'église, soigneuse de concilier le respect des fidèles à des hommes qui lui sont si chers, porte le soin jusqu'à prescrire l'âge des personnes qui les aident dans leur service domestique. Les divertissemens publics, les amusemens du monde sont interdits à des Prêtres qui doivent trouver leurs délassemens dans les œuvres de charité.... Ils président à toutes les époques intéressantes de la vie ; l'enfance croît et se forme sous leur ombre patriarchale. Les vertus des habitans des campagnes sont en quelque sorte leur ouvrage ; sans l'influence de leur ministère, les villages seroient les repaires des superstitions et de tous les vices. La vieillesse s'appuye sur leurs bras ; leurs cœurs conservent irrévocablement les secrets qu'on leur confie. Y a-t-il du trouble dans les familles ? le Curé est l'ange de paix ; du chagrin ? il est le consolateur ; les peines sont allégées quand on les a versées dans son sein. Il s'assied près du lit des malades ; ses soins sont aussi empressés, aussi tendres, ses inquiétudes

aussi vives que s'ils étoient ses enfans. Dépositaire de leurs derniers sentimens, souvent encore il l'est de leurs dernières volontés ; et souvent, en soulageant les moribonds, il aspire les exhalaisons de la mort et sucombe victime de ses devoirs.

Les mœurs des paroissiens, leur politesse, leur empressement à obliger, la modestie des vierges, la fidélité des épouses, la docilité des enfans, la paix, l'amour du travail, l'industrie, donnent presque toujours la mesure des soins d'un Curé dans une Paroisse.

Quel contraste entre la paroisse gouvernée par un bon pasteur et celle qui est livrée à un mercénaire ! Les Curés ont peut-être plus contribué que la force des gouvernemens et que la sévérité des tribunaux, à la tranquillité sociale, à la sûreté des personnes et des propriétés. Rassemblez tous les traits qui composent une magistrature civile, vous n'en formerez pas une plus parfaite que celle du pasteur catholique. Sa présence rappelle sans cesse les idées et les affections religieuses, et semble fixer plus particulièrement dans les hameaux la présence de la divinité. « La loi « de la vérité est dans sa bouche, l'iniquité ne « se trouve point sur ses lèvres ; il marche dans « la paix et dans l'équité, et il détourne plusieurs « de l'injustice, car ses lèvres sont les dépositaires de la science, et c'est de sa bouche que « le peuple recherche la connoissance de la loi ». C'est ainsi que le simple fidèle reçoit de son Curé la foi catholique, comme le Curé la reçoit de son Evêque, et que l'Evêque, dans l'union avec le saint siége, professe la foi de l'église universelle. On regrette qu'au plan des études ecclé-

siastiques, on n'ait pas joint des connoissances physiques qui ajouteroient à l'importance et à l'utilité du ministère pastoral, et qui leur donneroient un titre de plus à la reconnoissance publique.

Le souvenir d'un Curé vertueux produit encore après sa mort des fruits de bénédiction; sa tombe rappelle les instructions qu'on a reçues de sa bouche et les exemples qu'il a donnés.

Dans l'oubli des principes, la nomination des pasteurs étoit devenue un titre féodal, abandonnée même à des enfans, à des hommes hétérodoxes, et à des femmes dissolues. Les fidèles sont rentrés dans le droit imprescriptible de choisir ceux qui doivent les conduire dans la voie du salut.

A ces causes, le Concile national décrète ce qui suit:

ART. Ier. Lorsqu'un curé tombe malade, l'archiprêtre, les curés voisins et les prêtres de la paroisse s'empressent de lui procurer les secours de la religion; ils veillent à ce qu'il ne soit pas privé des sacremens de l'église. Si Dieu l'appelle à lui, l'archiprêtre, accompagné des curés de l'arrondissement, lui rend les devoirs de la sépulture chrétienne, et il adresse dans cette cérémonie des paroles de consolation et d'édification aux fidèles de la paroisse.

II. Dès qu'un curé est mort, l'archiprêtre en avertit l'évêque, et pourvoit à la desserte de la paroisse, en attendant que l'évêque ait statué à cet égard.

III. L'archiprêtre indique des prières pour le repos de l'ame du curé décédé, et pour obtenir de Dieu un pasteur qui conduise les fidèles dans les voies du salut.

IV. L'évêque, en presbytère, auquel sera joint l'archiprêtre de l'arrondissement de l'église veuve, présente aux fidèles de la paroisse une liste obligatoire contenant les noms de trois sujets, sur lesquels ils devront voter.

V. L'évêque indique le jour de l'élection : elle se fait dans le plus court délai, un dimanche ; les fidèles sont exhortés à s'y préparer par des exercices de piété, tel que la prière, le jeûne et l'aumône.

VI. Au jour indiqué, après la messe, qui est précédée de l'hymne *Veni Creator*, l'élection commence, sous la présidence de l'évêque ou de l'archiprêtre ; et à leur défaut, d'un délégué ; assisté de deux curés, s'il est possible ; sans qu'aucun d'eux ait le droit de voter.

VII. Le bureau se forme, comme il a été dit, pour l'élection de l'évêque : l'assemblée n'est composée que des fidèles qui ont atteint l'âge de 21 ans.

VIII. Si quelqu'un a obtenu l'unanimité, ou au moins les deux tiers des suffrages, le président de l'assemblée le déclare élu. Si personne ne réunit les deux tiers des voix, le président l'annonce, et l'on procède de suite à un nouveau scrutin. Le scrutin ne peut porter que sur les deux individus qui, dans le premier, ont réuni le plus de suffrages ; celui qui a le plus de voix, est déclaré élu par le président ; en cas d'égalité de suffrages, c'est le plus âgé.

IX. Une copie du procès-verbal d'élection est remise à l'élu, qui, dans le plus court délai, se présente à l'évêque pour en obtenir l'institution canonique.

X. L'évêque s'assure de la foi, des mœurs et

de la science de l'élu ; s'il le juge digne, il lui donne l'institution canonique : si elle est refusée, la paroisse ou l'élu peut recourir au métropolitain.

XI. L'évêque ne peut exiger de l'élu d'autre déclaration, sinon qu'il professe la foi de l'église catholique, apostolique et romaine.

XII. Dans le mois, un dimanche à la messe paroissiale, l'élu est mis en possession par l'archiprêtre ou son substitut, qui fait lecture publique des lettres d'institution canonique. Aussi-tôt après, le nouveau curé promet, en présence des fidèles, de garder le dépôt de la foi, d'observer, de faire observer les règles de l'église, de maintenir les libertés gallicanes, de veiller sur le troupeau qui lui est confié, et d'être soumis aux lois de la République.

XIII. Il sera dressé de tout procès-verbal, dont copie collationnée et signée du nouveau curé, sera déposée au secrétariat de l'évêché.

XIV. Lorsque, dans les temps de persécution, les formes prescrites pour l'élection d'un curé ne peuvent être employées, l'évêque le nomme de sa propre autorité.

SECTION V.

Archiprêtres.

L'archiprêtre est la première dignité après l'évêque. Placé à la tête des prêtres, il doit offrir le modèle de toutes les vertus qui font la gloire du sacerdoce ; appelé à représenter l'évêque dans beaucoup de circonstances, il doit se faire distinguer par sa sagesse, son humilité et sa charité ; ayant des rapports intimes et continuels avec les curés ses collègues, il doit en être le conseil et l'ami.

Son plus grand soin est d'entretenir une sainte

harmonie entre les pasteurs et les paroissiens : semblable à cette sentinelle vigilante dont parle le prophête, qui nuit et jour a l'œil ouvert sur la cité sainte, l'archiprêtre doit être toujours prêt à rendre compte au chef de la situation du camp d'Israël.

Ce considérant, le Concile national décrète ce qui suit :

ART. Ier. La réunion de douze à vingt paroisses, sous la surveillance de l'un des curés de ces paroisses, forme un archiprêtré.

II. La démarcation en est faite par l'évêque, en son conseil, d'après l'avis des curés, et n'est définitivement déterminée que par le synode diocésain.

III. L'archiprêtre est élu par les curés de l'arrondissement, et confirmé par l'évêque ; ses fonctions sont triennales : il peut être réélu.

IV. L'archiprêtre préside l'assemblée ecclésiastique de son arrondissement, dans laquelle il fait la distribution des saintes huiles : il visite chaque année les églises de son arrondissement, surveille les mœurs, le maintien de la discipline et l'exercice du ministère, et en rend compte à l'évêque.

V. L'archiprêtre a un *substitut*, pareillement élu et confirmé, pour le remplacer en cas d'absence, infirmités ou autres empêchemens.

VI. Le Concile enjoint aux évêques et aux presbytères des églises veuves d'organiser les archiprêtrés dans le plus court délai possible.

SECTION VI.

Archidiacres.

Les Apôtres dirent aux disciples : choisissez sept hommes d'une probité reconnue, pleins du

Saint-Esprit et de sagesse auxquels nous commettrons le soin des tables. Ce discours plût à toute l'assemblée, ils élurent sept d'entr'eux, et ils les présentèrent aux apôtres qui leur imposèrent les mains, en priant.

Telle est l'origine des diacres dont le ministère obtint dans les prémiers siècles beaucoup de considération et une grande autorité. Quelques-uns en abusèrent. Insensiblement, ils furent réduits aux seules fonctions qu'ils exercent actuellement à l'autel. Plus d'une fois, on a témoigné le desir qu'ils fussent rétablis au moins dans une partie de leur ancien ministère. Le même vœu fût exprimé dans le concile de Trente, au nom du clergé de France,

Le concile national desirant rappeler et rétablir, autant qu'il est possible, des institutions bonnes en elles-mêmes, respectables par leur antiquité, et qui peuvent produire encore d'heureux fruits, décrète les articles suivans :

Art. Ier. Les diacres remplissent auprès de l'évêque les fonctions de leur ordre. En l'absence des prêtres, ils instruisent les fidèles et administrent le sacrement de baptême. Ils visitent les malades et les prisonniers ; ils veillent au temporel des églises, et en rendent compte à l'évêque en synode et en presbytère.

II. L'archidiacre est le premier des diacres, l'évêque le nomme : en cas de nécessité, il peut le choisir parmi les prêtres.

III. Un diacre ne préside point l'assemblée des prêtres ; il ne peut exercer sur eux aucune autorisation spirituelle.

SECTION VII.

Vicaires.

Le plus parfait concert doit régner entre les curés et les vicaires. Le curé doit voir dans son vicaire un frère, un coopérateur revêtu du même sacerdoce ; il doit l'investir de sa confiance, afin de lui donner, aux yeux des paroissiens, cette considération qui garantit le succès du ministère ; il doit ne lui ordonner rien que de raisonnable et de juste, conservant pour lui le respect dû à son caractère, ne lui parlant jamais avec hauteur et empire...... Mais aussi la modestie à recevoir les avis du pasteur, la fidélité à exécuter ses volontés, sans plaintes ni murmures, la charité qui tend à supporter les défauts de son supérieur, à le faire aimer et à augmenter la confiance qui lui est nécessaire ; l'attention à ce que le peuple ne souffre ni des infirmités, ni de l'absence quelquefois indispensable du curé ; le désintéressement, l'étude des devoirs de la vie pastorale, le respect de sa personne et de son état, une grande circonspection rendent un vicaire précieux à sa paroisse et annoncent un prêtre digne de servir l'église dans les postes les plus importantes.

Vu toutes ces considérations, le concile national a décrété et décrète ce qui suit :

ART. I. Les vicaires sont choisis par les curés, du consentement de l'évêque ; ils ne peuvent être destitués que par le consentement des mêmes autorités.

II. Dans le cas d'opposition des paroissiens, au choix du vicaire, l'évêque en décide.

SECTION VIII.

Des Aumôniers.

Pour les Hôpitaux, Prisons, Maisons d'Education pour les troupes de terre et de mer, pour les Colonies, et les missions étrangères.

Le christianisme considéré dans ses rapports avec la société et l'humanité, offre au soulagement de celle-ci et à la prospérité de l'autre, des secours que les lois, ni les institutions humaines ne peuvent suppléer.

Dans toutes les circonstances où le malheur vient assiéger les humains, où leur vie est compromise ; lorsque l'ingratitude et l'inhumanité accumulent les fléaux sur leurs têtes ; quand l'homme aux prises avec la douleur, abandonné des hommes, se trouve dans un isolement qui paroît affreux, il tourne ses regards vers le ciel pour y trouver un consolateur : vainement ses semblables se pressent autour de lui, pour alléger ses souffrances ; un sentiment d'inquiétude bouleverse son ame ; il est dans un vuide où tout lui manque, jusqu'à ce qu'il se repose dans le sein de la providence ; alors la religion accourt à la porte de son cœur, pour en écarter le désespoir, elle le trouve lutant contre l'infortune, accablé souvent sous le poids de la douleur et des remords ; mais les motifs d'espérance qu'elle offre au coupable, les rapports touchans sous lesquels elle fait envisager les souffrances, sont pour l'homme malheureux autant de motifs de consolation. Telle est l'influence du ministère

évangélique; telle est la noble occupation de ces ministres de la religion, connus sous le titre d'aumôniers.

Considérant les services importans que ces prêtres respectables ont rendus et peuvent rendre encore à la religion, à la république et à l'humanité souffrante;

Considérant que les fonctions du ministère, les plus saintes et même les plus utiles, ne doivent être exercées que suivant les règles et l'ordre établi dans l'église;

Considérant que c'est un devoir pour tous les ecclésiastiques d'être soumis à leur évêque et aux statuts et réglemens du diocèse où ils sont employés, le concile national de France a décrété et proclamé les règles suivantes:

ART. I. L'évêque, de concert avec les curés, prend les mesures les plus efficaces afin de procurer l'instruction chrétienne et tous les secours spirituels, dans les hôpitaux, les prisons, les hospices des vieillards, d'infirmes et d'enfans trouvés, dans les maisons d'éducation, et aux troupes de terre et de mer qui se trouvent dans son diocèse.

II. Tout prêtre attaché à un corps militaire, en qualité d'aumônier, ou à un établissement public, n'exerce le ministère qu'avec l'approbation de l'évêque diocésain; en cas de changement de domicile, il présente son acte d'approbation à l'évêque du diocèse où il fait sa résidence.

III Les prêtres attachés à des établissemens publics, ou à des maisons d'éducation, n'exercent le ministère qu'avec l'agrément du curé de

la paroisse où sont situés les établissemens, maisons, etc.

IV. Les aumôniers et les prêtres qui exercent les fonctions publiques du culte catholique dans d'autres églises, que celles des paroisses, se conforment aux usages des diocèses. Les aumôniers des vaisseaux, les prêtres employés dans les missions et les colonies, tiennent des registres de catholicité; les registres sont cottés et paraphés par l'évêque du diocèse où est situé le port du départ, et au retour ces mêmes registres sont déposés au secrétariat de l'évêché où est situé le port du débarquement.

Exhortations et avis pour les Aumôniers.

1°. *Hôpitaux et prisons.* --- Dans ces lieux qu'habitent la douleur et la misère, où l'homme n'a plus d'autres famille que des êtres souffrans, et où il ne trouve que dans la religion le soulagement à ces maux.

Les aumôniers auront attention, 1°. à ce que, soit l'office divin, soit les autres prières en commun, se fassent avec décence, recueillement et piété; 2°. pendant la célébration des saints mystères, ou immédiatement après ou dans d'autres momens opportuns, ils feront les dimanches et fêtes, des instructions courtes et pathéthiques; 3°. ils s'approcheront des malades pour soutenir la piété des uns, et faire entrer les autres dans les sentimens de componction et de pénitence, qui doivent décider de leur éternité, ils leur feront envisager avec douceur et prudence le danger où ils sont, les disposeront de bonne heure à recevoir les sacremens de l'église; 4°. ils sont

les seuls et derniers amis du pauvre, ils recueilleront ses soupirs, et ceux aussi du malheureux qui gémit sous le poids du remords; ils leur porteront les secours de la religion, pour les consoler et les fortifier; et s'ils sont en danger de mort, ils ne les quitteront pas qu'ils n'aient rendu leur ame à Dieu.

2°. *Maisons d'éducation, hospices des vieillards, des infirmes, des enfans trouvés.* --- C'est par l'instruction que la foi et la piété se maintiennent dans l'intérieur des maisons. L'ignorance est toujours favorable à la superstition et à la corruption. Les aumôniers auront donc grand soin de l'éloigner des hospices de charité, en faisant le catéchisme avec assiduité, en multipliant tous les moyens généraux et particuliers d'instruire. Ils auront sur-tout égard aux vieillards, aux veuves, aux orphelins, aux affligés; ils les porteront, par la considération des misères humaines et de la fragilité de cette vie, à rentrer en eux-mêmes, en se réconciliant avec Dieu, et en faisant de dignes fruits de pénitence.

3°. *Pour les troupes de terre.* -- Un aumônier éclairé et vertueux qui se trouve au milieu des exercices sanglans de la guerre, peut rendre les plus grands services à la religion et à la République. -- Il est le frère du soldat, sans en être le compagnon; il partage ses fatigues, ses dangers, jamais ses murmures; il relève et anime le courage; il inspire des sentimens de justice et d'humanité; il fait chérir la discipline, et sanctionne, par la conscience, le respect pour les propriétés et la vie des citoyens; il veille sur les mœurs d'une jeunesse livrée à toutes les tentations; ses leçons

continues modèrent la fougue des passions, guident l'inexpérience, arrêtent les duels, préviennent les désertions, et souvent ramènent aux drapeaux ceux que la terreur des lois et les vagues idées d'honneur et de gloire n'auroient jamais pu rallier.

4°. *Pour les troupes de mer.* Le ministre de la religion traverse les mers avec des hommes qui, ne s'étant jamais connus, ne se verront peut-être jamais, et qui n'ont de commun que les mêmes dangers; il en forme une société de frères; il les édifie par ses discours et ses exemples : tel que Saint Paul, allant à *Mélida*, il les console et les fortifie dans la tempête; et mettant à profit les événemens, il leur rappelle que la vie n'est qu'un voyage dont la vertu doit embellir tous les pas, et dont le terme sera le bonheur.

5°. *Pour les Colonies et les Missions étrangères.* --- Le zèle du salut des ames doit être la vertu propre des ministres de Jésus-Christ; ce zèle n'est que la charité elle-même qui nous presse de travailler au bonheur, au salut de nos frères. Prêtres du Seigneur, missionnaires (1) aussi zélés que charitables, armez-vous de courage et de foi!

Les désastres de notre patrie sont un motif de plus pour annoncer notre religion dans les contrées lointaines. Cette religion sainte n'abandonne un peuple que pour en éclairer d'autres; déjà la renommée annonce que des hommes sortis à peine de l'état sauvage ou de servitude, s'avan-

---

(1) Le Concile national a nommé quatre évêques pour les Colonies françaises.

cent vers la lumière de l'évangile, en se civilisant. Faut-il que ceux qui en étoient éclairés depuis si long-temps rétrogradent aujourd'hui et s'enfoncent dans l'abîme de l'affreux athéisme, ou d'une grossière idolâtrie ! Allez donc, publiez cet évangile jusqu'aux extrêmités du monde; tandis que d'un pôle à l'autre vous instruirez les peuples, pour nous, fidèles aux postes où la Providence nous a placés, échappés aux persécutions qui ont immolé un si grand nombre de nos frères, respirant depuis que le dogme de la tolérance est devenu celui du gouvernement, mais sans cesse menacés par des factions puissantes, ennemies de la République, réservés encore à des traitemens plus durs peut-être que ceux que vous éprouverez à Maroc, ou chez les nations les plus barbares; nous ne cesserons de prêcher cet évangile de paix et de charité, en donnant toujours à nos concitoyens l'exemple de l'amour des hommes et de la patrie.

† *Cl. LECOZ*, évêque métropolitain de Rennes, *président du Concile National de France.*

Ponsignon, *Clausse*, *Moignard*, *Bellugou*, *Cougoureux* et *Gey-Artigau*, secrétaires.

De l'Imprimerie-Librairie Chrétienne, rue Saint-Jacques en face celle du Plâtre, N°. 278 et 279.